



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 040 bis

Publié le 7 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DELIGNIERES DE BRUYN
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DEU BOIS DE COULLEMELLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU COUDRIER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC BATICLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Guillaume DURANT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA SOURCE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE L'AULNOIS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL BRAURE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

Décision portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement française de sang



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

SCEA DELIGNIERES DE BRUYN

Ferme de Canny

60310 CANNY SUR MATZ

Réf. : dossier 3134
Réf DRAAF : 477

Amiens, le 24 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN à CANNY SUR MATZ, enregistrée complète le 31 juillet 2018 portant sur une surface de 10 ha 90 a 22 ca ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 30 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier au 1^{er} février 2019 ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Guillaume BLOND à MAREUIL LA MOTTE dont la demande, enregistrée le 3 octobre 2018, porte sur la totalité de la surface ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN à CANNY SUR MATZ, par la reprise d'une superficie de 10 ha 90 a 22 ca sur cette même commune ;

Considérant que la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN met en valeur 343 ha en polyculture, qu'elle est composée d'un associé exploitant, Monsieur Olivier DELIGNIERES, qu'elle emploie un salarié et que sa surface après reprise atteindrait 353 ha 90 a 22 ca ;

Considérant que la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN relève donc du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Guillaume BLOND consiste en son installation sur les 10 ha 90 a 22 ca demandés, avec un atelier ovin, et qu'il bénéficie de l'aide de son père, agriculteur également, pour le prêt de matériel nécessaire dans un premier temps ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à 7 km de l'exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume BLOND n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de SCEA DELIGNIERES DE BRUYN **n'est pas prioritaire** par rapport celle de Monsieur Guillaume BLOND ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN à CANNY SUR MATZ **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de CANNY SUR MATZ d'une contenance de 10 ha 90 a 22 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à la SCEA DELIGNIERES DE BRUYN:

Commune	Références cadastrales	Surface
CANNY SUR MATZ	ZB 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, ZL 6	10 ha 90 a 22 ca
		10 ha 90 a 22 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3125
Réf DRAAF : 476

EARL DU BOIS DE COULLEMELLE

10 rue du bois

80250 COULLEMELLE

Amiens, le 24 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE à COULLEMELLE, enregistrée complète le 11 juillet 2018 portant sur une surface de 63 ha 88 a 82 ca ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 9 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier au 12 janvier 2019 ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par Monsieur Emmanuel BROUAYE au MESNIL SAINT-FIRMIN dont la demande, enregistrée le 29 août 2018, porte sur une surface de 4 ha 24 a 04 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE à COULLEMELLE (80), par la reprise d'une superficie de 63 ha 88 a 82 ca sur les communes de BACOUËL, LE MESNIL SAINT-FIRMIN, TARTIGNY et ROCQUENCOURT ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE met en valeur 208 ha 76 a en polyculture, qu'elle est composée de deux associés, Madame Blandine GOES et Monsieur Guillaume GEORGET, lequel était jusqu'alors concubin collaborateur (depuis le 01/01/2014) sur l'exploitation ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE atteindrait après reprise 272 ha 64 a 82 ca soit 136 ha 32 a 41 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE relève donc du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Emmanuel BROUAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise de 4 ha 24 a 04 ca de terres situées sur la commune de son siège d'exploitation et une commune voisine ;

Considérant que Monsieur Emmanuel BROUAYE met en valeur 62 ha 74 a 65 ca en polyculture avec un atelier caprin ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel BROUAYE n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE **n'est pas prioritaire** par rapport à celle de Monsieur Emmanuel BROUAYE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE à COULLEMELLE (80) **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZE 22 sise sur la commune de BACQUEL et la parcelle ZI 9 sise sur la commune du MESNIL SAINT-FIRMIN pour une contenance totale de 4 ha 24 a 04 ca. L'EARL DU BOIS DE COULLEMELLE bénéficiera d'une autorisation tacite, à compter du 12 janvier 2019, pour la partie de la demande non contestée, soit 59 ha 64 a 78 ca.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêtsont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT
11 rue de Framicourt
60430 PONCHON

Réf. : dossier 3119
Réf DRAAF : 475

Amiens, le 24 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT à PONCHON, enregistrée complète le 6 juillet 2018 portant sur une surface de 2 ha 48 a 18 ca ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 9 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier au 7 janvier 2019 ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Benoît BIBERON à NOAILLES dont la demande, enregistrée le 28 septembre 2018, porte sur la même surface ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT à PONCHON, par la reprise d'une superficie de 2 ha 48 a 18 ca sur la commune de PONCHON ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT met en valeur 316 ha en polyculture avec atelier bovin, qu'il est composé de deux associés, Messieurs Etienne et Joseph LECOQ, et que les terres demandées se situent sur la commune du siège d'exploitation et jouxtent des parcelles déjà exploitées ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT atteindrait après reprise 318 ha 48 a 18 ca soit 159 ha 24 a 09 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT relève donc du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Benoît BIBERON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise de 2 ha 48 a 18 ca de terres situées sur une commune voisine de son siège d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Benoît BIBERON met en valeur 66 ha 87 a et que sa demande n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande du GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT **n'est pas prioritaire** par rapport celle de Monsieur Benoît BIBERON ;

ARRETE

Article 1^{er}: le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT à PONCHON **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle A 1539 sise sur la commune de PONCHON pour une contenance de 2 ha 48 a 18 ca.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf : dossier 3148
Réf DRAAF : 447

GAEC DU COUDRIER
17 rue Paul Dubois
60850 LE COUDRAY SAINT-GERMER

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU COUDRIER au COUDRAY SAINT-GERMER, enregistrée le 20 août 2018 et portant sur une surface de 42 ha 26 a 87 ca sur les communes de SAINT QUENTIN DES PRES, HECOURT, SULLY, ESCAMES et MOLAGNIES ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DU COUDRIER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL Delphine et Olivier JOUEN ;

Considérant que l'EARL Delphine et Olivier JOUEN, preneur en place, s'oppose à la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU COUDRIER, composé de Vincent et Béatrice GUEROUT et de leur fils Benoît, consiste en un agrandissement par reprise de terres familiales et est motivée par le confortement de l'installation de Benoît GUEROUT, effective depuis 2013 ;

Considérant que les terres demandées se situent en moyenne à 22 km du siège de l'exploitation ;

Considérant que le GAEC DU COUDRIER exploite 232 ha 43 a 45 ca en polyculture avec un atelier bovin et qu'il atteindrait après reprise 274 ha 70 a 32 ca soit 91 ha 56 a 77 ca par unité de travail non salarié (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC DU COUDRIER relève du rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement ou au maintien de la surface entre 1 à 1,5 fois/UTANS le seuil de contrôle après reprise ;

Considérant que l'EARL Delphine et Olivier JOUEN comprend deux associés et exploite 140 ha en polyculture avec atelier lait et que la privation de 42 ha 26 a 87 ca de surface représenterait une perte conséquente (30%) pour l'exploitation, lui faisant atteindre 97 ha 73 a 13 ca soit 48 ha 87 a par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la viabilité économique de l'EARL Delphine et Olivier JOUEN serait compromise car elle serait privée d'une partie essentielle à son fonctionnement et qu'elle relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant au confortement d'une exploitation pour atteindre ou maintenir le seuil de contrôle ;

Considérant que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

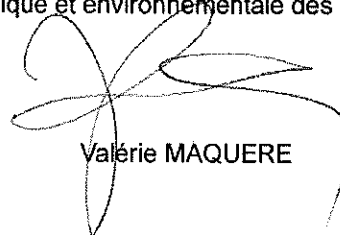
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande du GAEC DU COUDRIER n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL Delphine et Olivier JOUEN ;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC DU COUDRIER **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de SAINT QUENTIN DES PRES, HECOURT, SULLY, ESCAMES et MOLAGNIES, d'une contenance de 42 ha 26 a 87 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DU COUDRIER :

Commune	Références cadastrales	Surface
SAINT-QUENTIN DES PRES	A 87, 88, 89, 95, B 117, 435, F 95, 98	17 ha 13 a 66 ca
HECOURT	A 4, 9, 10	04 ha 49 a 45 ca
SULLY	B 86, 108	02 ha 07 a 29 ca
ESCAMES	C 74, 78, ZE 7	12 ha 67 a 43 ca
MOLAGNIES	B 147	05 ha 89 a 04 ca
		42 ha 26 a 87 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3106
Réf DRAAF : 442

GAEC BATICLE
10 rue de Catheux
60360 LIHUS

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BATICLE à LIHUS, enregistrée le 19 juin 2018, portant sur une surface de 32 ha 94 a 83 ca sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BATICLE en date du 9 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 décembre 2018 ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE L'AULNOIS à GLATIGNY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 14 ha 17 a 64 ca sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 13 ha 71 a 05 ca sur la commune d'HANVOILE ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL BRAURE à VILLEMURAY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 48 a 02 ca sur les communes d'HANVOILE et GLATIGNY ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BATICLE est composé de deux associés exploitants, Bertrand et Elia BATICLE, qui mettent en valeur 313 ha 41 a avec un atelier bovin, et qu'il atteindrait après reprise 346 ha 35 a 83 ca soit 173 ha 18 a par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC BATICLE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE L'AULNOIS est composée de deux associés, qu'elle emploie un salarié et exploite 108 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 122 ha 35 a 79 ca soit 61 ha 17 a 90 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE L'AULNOIS relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA SOURCE comprend deux associés, qu'elle met en valeur 149 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 162 ha 71 a 05 ca soit 81 ha 35 a 53 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE LA SOURCE relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRAURE est une exploitation unipersonnelle, qu'elle emploie un salarié, qu'elle met en valeur 122 ha 12 a avec ateliers lait et viande, et qu'elle atteindrait après reprise 128 ha 60 a 02 ca ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL BRAURE relève du rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA ;


Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande du GAEC BATICLE **n'est pas prioritaire** par rapport à celles de l'EARL DE L'AULNOIS, de l'EARL DE LA SOURCE et de l'EARL BRAURE ;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC BATICLE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY d'une contenance de 32 ha 94 a 83 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC BATICLE :

Commune	Références cadastrales	Surface
HANVOILE	B 261, C 332, 539, 540, 793, 794, ZB 13, 83, ZC 7, 29, 44, ZD 4, 17, 18	23 ha 11 a 84 ca
GLATIGNY	A 358, 359, B 240, 577, 579, 580, 581, 582	08 ha 09 a 16 ca
CRILLON	ZD 5, 7	01 ha 73 a 57 ca
		32 ha 94 a 57 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3111
Réf DRAAF : 443

Monsieur Guillaume DURANT
EARL DURANT
4 rue de l'église
60510 LAFRAYE

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DURANT à LAFRAYE, enregistrée le 2 juillet 2018, portant sur une surface de 42 ha 53 a 49 ca sur les communes d'HANVOILE, VILLEMBRAY et GLATIGNY ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DURANT en date du 9 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 3 janvier 2019 ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE L'AULNOIS à GLATIGNY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 26 ha 92 a 29 ca sur les communes d'HANVOILE, VILLEMBRAY et GLATIGNY ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 1 ha 51 a 30 ca sur la commune de VILLEMBRAY ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL BRAURE à VILLEMBRAY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 14 ha 09 a 90 ca sur les communes d'HANVOILE et VILLEMBRAY ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DURANT est l'unique exploitant de l'EARL DURANT qui met en valeur 164 ha 49 a avec un atelier bovin, aidé par un salarié, et que la surface exploitée après reprise atteindrait 207 ha 02 a 49 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume DURANT et l'EARL DURANT relève du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE L'AULNOIS est composée de deux associés, qu'elle emploie un salarié et exploite 108 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 134 ha 92 a 29 ca soit 67 ha 46 a 15 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE L'AULNOIS relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES comprend deux associés, qu'elle met en valeur 149 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 150 ha 51 a 30 ca soit 75 ha 25 a 65 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE LA SOURCE relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL BRAURE à VILLEMURAY consiste en un agrandissement par la reprise de terres laissées vacantes sur la commune et deux communes avoisinantes de son siège d'exploitation ;

Considérant que l'EARL BRAURE à VILLEMURAY est une exploitation unipersonnelle, qu'elle emploie un salarié et qu'elle met en valeur 122 ha 12 a avec ateliers lait et viande, et que la surface exploitée après reprise atteindrait 136 ha 21 a 90 ca ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL BRAURE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

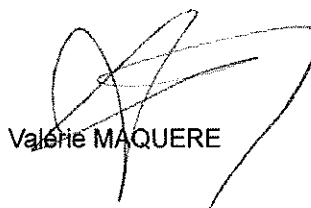
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL DURANT à LAFRAYE **n'est pas prioritaire** par rapport à celles de l'EARL DE L'AULNOIS, de l'EARL DE LA SOURCE et de l'EARL BRAURE qui contestent chacune partiellement mais couvrent au total toutes les parcelles demandées ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DURANT à LAFRAYE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de d'HANVOILE, VILLEMURAY et GLATIGNY d'une contenance de 42 ha 53 a 49 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à l'EARL DURANT :

Commune	Références cadastrales	Surface
HANVOILE	C 500, 501, 511, 516, 517, 518, 519, 551, 552, 553, 563, 575, 576, 598, 600, 603, 619, 781, 783, 785, 788, 944, 945, ZD 1, 3, 5, 11, 12	38 ha 60 a 44 ca
VILLEMURAY	D 128, 129, 131, ZH 30, 31	02 ha 54 a 55 ca
GLATIGNY	B 760, 761, 764	01 ha 38 a 50 ca
		42 ha 53 a 49 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf : dossier 3162
Réf DRAAF : 445

EARL DE LA SOURCE
4 chemin de Montperthuis
GROSCOURT
60650 SENANTES

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 15 ha 22 a 35 ca sur les communes de VILLEMBRAY et HANVOILE ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec deux demandes, l'une présentée par le GAEC BATICLE, enregistrée le 19 juin 2018, pour laquelle la contestation porte sur 13 ha 71 a 05 ca sur la commune d'HANVOILE, et l'autre présentée par l'EARL DURANT, enregistrée le 2 juillet 2018, pour laquelle la contestation porte sur 1 ha 51 a 30 ca sur la commune de VILLEMBRAY ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES est composée de deux associés, qu'elle exploite 149 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 164 ha 22 a 35 ca soit 82 ha 11 a 18 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE LA SOURCE relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BATICLE est composé de deux associés exploitants, Bertrand et Elia BATICLE, qui mettent en valeur 313 ha 41 a avec un atelier bovin, et qu'il atteindrait après reprise 346 ha 35 a 83 ca soit 173 ha 18 a par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC BATICLE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DURANT est l'unique exploitant de l'EARL DURANT qui met en valeur 164 ha 49 a avec un atelier bovin, aidé par un salarié, et que la surface exploitée après reprise atteindrait 207 ha 02 a 49 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume DURANT et l'EARL DURANT relève du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES est prioritaire par rapport à celles du GAEC BATICLE et de l'EARL DURANT;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DE LA SOURCE à SENANTES **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de VILLEMBRAY et d'HANVOILE d'une contenance de 15 ha 22 a 35 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à l'EARL DE LA SOURCE :

Commune	Références cadastrales	Surface
HANVOILE	B 261, ZB 13, 83, ZC 29, 44	13 ha 71 a 05 ca
VILLEMBRAY	ZH 30, 31	01 ha 51 a 30 ca
		15 ha 22 a 35 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3161
Réf DRAAF : 444

EARL DE L'AULNOIS
1 rue Binet
60650 GLATIGNY

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'AULNOIS à GLATIGNY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 41 ha 28 a 08 ca sur les communes de GLATIGNY, CRILLON et HANVOILE ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec deux demandes, l'une présentée par le GAEC BATICLE, enregistrée le 19 juin 2018, pour laquelle la contestation porte sur 14 ha 35 a 79 ca sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY, et l'autre présentée par l'EARL DURANT, enregistrée le 2 juillet 2018, pour laquelle la contestation porte sur 26 ha 92 a 29 ca sur les communes d'HANVOILE et GLATIGNY ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DE L'AULNOIS à GLATIGNY est composée de deux associés, qu'elle emploie un salarié et exploite 108 ha avec un atelier lait, et qu'elle atteindrait après reprise 149 ha 28 a 08 ca soit 74 ha 64 a 04 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'AULNOIS relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BATICLE est composé de deux associés exploitants, Bertrand et Elia BATICLE, qui met en valeur 313 ha 41 a avec un atelier bovin, et qu'il atteindrait après reprise 346 ha 35 a 83 ca soit 173 ha 18 a par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC BATICLE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DURANT est l'unique exploitant de l'EARL DURANT qui met en valeur 164 ha 49 a avec un atelier bovin, aidé par un salarié, et que la surface exploitée après reprise atteindrait 207 ha 02 a 49 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume DURANT et l'EARL DURANT relève du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

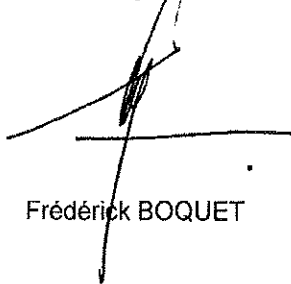
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL DE L'AULNOIS est prioritaire par rapport à celles du GAEC BATICLE et de l'EARL DURANT ;

ARRETE

Article 1 : l'EARL DE L'AULNOIS à GLATIGNY est autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de GLATIGNY, CRILLON et HANVOILE d'une contenance de 41 ha 28 a 08 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DE L'AULNOIS :

Commune	Références cadastrales	Surface
HANVOILE	C 332, 511, 516, 517, 518, 519, 563, 575, 576, 598, 600, 603, 619, 781, 783, ZC 7, 44, ZD 1, 3, 5, 11, 12	34 ha 29 a 85 ca
CRILLON	ZD 5, 7	01 ha 73 a 57 ca
GLATIGNY	A 358, 359, B 240, 579, 760, 761, 764	05 ha 24 a 66 ca
		41 ha 28 a 08 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3163
Réf DRAAF : 446

EARL BRAURE
8 rue de Montperthuis
LANLU
60650 VILLEMBRAY

Amiens, le 13 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRAURE à VILLEMBRAY, enregistrée le 11 septembre 2018, portant sur une surface de 20 ha 57 a 92 ca sur les communes de GLATIGNY, VILLEMBRAY et HANVOILE ;

Vu la demande en concurrence partielle déposée par le GAEC BATICLE, enregistrée le 19 juin 2018, pour une surface de 6 ha 48 a 02 ca sur les communes d'HANVOILE et GLATIGNY ;

Vu la demande en concurrence partielle déposée par l'EARL DURANT, enregistrée le 2 juillet 2018, pour une surface de 14 ha 09 a 90 ca sur les communes d'HANVOILE et VILLEMBRAY ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL BRAURE à VILLEMBRAY est une exploitation unipersonnelle, qu'elle emploie un salarié, qu'elle met en valeur 122 ha 12 a avec ateliers lait et viande, et qu'elle atteindrait après reprise 142 ha 69 a 92 ca ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL BRAURE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BATICLE est composé de deux associés exploitants, Bertrand et Elia BATICLE, qui mettent en valeur 313 ha 41 a avec un atelier bovin, et qu'il atteindrait après reprise 346 ha 35 a 83 ca soit 173 ha 18 a par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC BATICLE relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DURANT est l'unique exploitant de l'EARL DURANT qui met en valeur 164 ha 49 a avec un atelier bovin, aidé par un salarié, et que la surface exploitée après reprise atteindrait 207 ha 02 a 49 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume DURANT et l'EARL DURANT relève du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les parcelles demandées par l'EARL BRAURE se situent dans la commune de son siège d'exploitation et les communes voisines ;

Considérant que les terres demandées par le GAEC BATICLE se situent entre 15 à 21 km du siège de l'exploitation et ne jouxtent pas les parcelles déjà exploitées ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL BRAURE à VILLEMBRAY est prioritaire sur celles du GAEC BATICLE et de l'EARL DURANT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL BRAURE à GLATIGNY est autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de GLATIGNY, VILLEMBRAY et HANVOILE d'une contenance de 20 ha 57 a 92 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



DÉCISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision n° D 2018-15 du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie du 04/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, Directeur du Département Ressources humaines.

DÉCIDE

Article 1^{er} – En l'absence de Monsieur Guillaume SOLIGNAC, Directeur du Département Ressources humaines, délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Olivier BAILLEUL, en sa qualité de Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, aux fins de représenter l'établissement le 12 février 2019 auprès de l'Inspection du travail de Saint-Lô.

Article 2 – La présente délégation entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 06/02/2019

Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie

